

2010 CMQC 52

Québec, ce 17 novembre 2010

**PLAINTE DE:**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE:**

Monsieur le juge X

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

#### La plainte

[1] Le 18 septembre 2010, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X siégeant en Chambre [...] de la Cour du Québec.

[2] Le plaignant invoque que :

« À plusieurs reprises, le juge s'impatiente injustement et fait bien comprendre son mécontentement et sa colère serrant les dents et en employant un ton menaçant envers celui à qui il s'adresse. Dès le début de l'audition le juge est agressif et désagréable envers mon procureur et mon témoin et cherche à les ridiculiser et les désastabiliser. Il manque de sérénité particulièrement envers les témoins en demande. Le juge prononce des paroles injustes envers mon procureur insinuant un soi-disant manque de respect envers la Cour. Dès le début de l'audition, son manque de sérénité me fait craindre que la cause est perdue d'avance et que la journée s'annonce éprouvante dans une atmosphère pénible. Mon témoin principal a refusé de revenir témoigner en contre-preuve parce qu'il s'est senti bafoué et ridiculisé par l'attitude du juge à son égard lors de son témoignage »

## Les faits

[3] Le litige porte sur une réclamation de B (ci-après « l'Entreprise ») contre C (ci-après « C ») pour une somme de 43 400 \$ en compensation de la perte de panneaux indicatifs et publicitaires installés par l'Entreprise sur les lieux d'exploitation des affaires de C. Le plaignant est propriétaire de l'entreprise.

[4] L'audience du 7 mai 2010 a occupé toute la journée, soit 2,27 heures le matin et 1,20 heure en après-midi.

[5] Dès le départ, et avant même que les procureurs ne s'adressent à lui, le juge a indiqué fermement à tous les participants qu'ils devaient s'adresser directement à lui sans quoi il risquait de ne rien comprendre.

[6] Les procureurs ont ensuite procédé à différentes mises au point quant à des amendements, à la production de pièces additionnelles et à certains consentements quant à la production des pièces. Le juge a fait une remarque à l'effet que les pièces n'étaient pas en ordre et que les procureurs auraient dû préparer correctement leurs dossiers puisque leurs clients les payaient pour le faire.

[7] Par la suite, le juge entend les témoins.

[8] Le premier témoin présenté pour l'Entreprise, et qui serait celui qui aurait été intimidé par le juge selon les termes de la plainte, était le représentant des ventes de l'Entreprise.

[9] Le témoin explique quel était son rôle dans l'entreprise. Ce rôle consistait à faire des démarches auprès de centres de ski ou de clubs de golf pour leur offrir d'installer gratuitement un panneau central descriptif lequel porterait aussi dans sa structure des cases pour inclure 15 panneaux publicitaires. Le témoin explique qu'il vendait les espaces publicitaires 1 500 \$ en 1994 et 2 000 \$ en 2000 et que les entreprises jouissaient alors d'une publicité garantie pendant cinq ans sur les panneaux installés dans ces centres sportifs. L'Entreprise percevait l'entier montant versé par les entreprises qui désiraient faire de la publicité et l'Entreprise fournissait gratuitement les panneaux complets aux centres sportifs.

[10] En l'espèce, une première entente serait intervenue pour la saison 1993-1994. Deux panneaux de bois gravé représentant, dans leur partie centrale, les pistes [...] et [...] et portant 15 cases pour introduire les panneaux publicitaires furent installés. La demande n'a pu produire ce contrat qui était, semble-t-il, égaré, mais le juge a accepté la preuve testimoniale entourant les échanges entre l'Entreprise et C. Selon l'Entreprise, le contrat aurait été renouvelé en 2000. Un troisième panneau fut installé quelques années plus tard lors du développement du versant [...].

[11] Trois panneaux ont été ainsi fournis à C et deux ans avant l'expiration de la deuxième période de cinq ans, soit en 2002, C a considéré que le contrat devait se terminer définitivement à son expiration car elle désirait utiliser des cartes numériques sur le panneau central puisque la mise à jour de ces cartes quant à la description des pistes et leur niveau de difficulté était alors beaucoup plus rapide. Il a été mis en preuve qu'il y avait eu, au cours des ans, des incidents et des retards à modifier les panneaux gravés au moment des changements dans les pistes et les pictogrammes au début de chaque saison et que la Régie des sports exigeait que l'information soit à jour.

[12] Il y a alors eu mésentente sur le sort des panneaux lorsque les contrats ont été effectivement terminés en 2004. Il semble que le représentant des ventes ait continué à vendre des espaces publicitaires après l'expiration dudit contrat et ait installé à tout le moins quatre nouveaux panneaux publicitaires entre 2004 et 2006. Ceci a mené C à tenir une réunion en 2006 pour régler la question de façon définitive tout en protégeant les droits des entreprises qui avaient payé pour une publicité d'une durée de cinq ans. C a refait les publicités sous forme numérique et leur a accordé une année additionnelle de visibilité.

[13] Le témoin du plaignant a donné à de multiples reprises des réponses évasives, incertaines ou négatives. Le juge est intervenu assez rapidement pour lui dire « si vous le savez vous le dites, sinon vous dites que vous ne le savez pas ».

[14] Lors du contre-interrogatoire de ce témoin, il a encore répondu à l'occasion par des digressions et le juge intervient à nouveau en lui disant que l'avocat pose des questions précises et lui demande de répondre à toutes les questions.

[15] Il n'y a pas d'incident de ce type lors de l'interrogatoire du plaignant, mais le juge, à quelques reprises, lui a demandé de préciser certaines choses d'un ton direct, mais tout à fait poli.

[16] Lors de cet interrogatoire ainsi que du contre-interrogatoire du plaignant, le juge pose également quelques questions aux avocats afin d'obtenir des précisions sur certains documents ou certains faits; il le fait de façon ferme et concise mais tout à fait polie.

[17] À la fin du témoignage du plaignant, le juge l'interroge directement sur le délai que l'Entreprise a pris avant de poursuivre, ce qui a été fait en 2008, alors qu'il lui apparaissait que le témoin savait que les panneaux avaient été enlevés et qu'ils ne lui avaient pas été remis depuis 2006. Le juge l'interroge aussi sur le fait que le plaignant n'a pas cherché à joindre C ou à communiquer avec elle pour les récupérer. Là, encore, le juge est concis, précis, direct et ferme, mais demeure poli et serein dans les termes utilisés.

[18] Lors de l'interrogatoire des témoins de la défense, le juge pose également quelques questions et rappelle aussi à l'un d'eux, dans des termes similaires à ceux utilisés pour le témoin de la demande : « si vous le savez vous le dites, si vous ne le savez pas dites-le ».

[19] La directrice générale de C témoigne avoir reçu copie d'un contrat en 1994, mais que ce contrat n'est pas intervenu entre l'Entreprise et C mais plutôt entre l'Entreprise et les annonceurs, ce qui lui a éventuellement permis de retracer ceux-ci lorsqu'il y a eu négociation directe pour remplacer les panneaux publicitaires gravés par des images numériques.

[20] Le plaignant a été réinterrogé et le juge a dirigé le débat de façon tout à fait correcte.

[21] Le juge n'a jamais dépassé les limites de l'exercice de l'autorité nécessaire pour gérer l'instance et obtenir des réponses précises ou adéquates des témoins.

[22] Le plaignant n'est manifestement pas satisfait de la décision rendue par le juge; cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

### **La conclusion**

[23] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[24] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.